

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Civil.

N° 2

L'AN mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-cinquième jour du mois de Mai à dix heures du soir  
 Devant nous *Jayques Dessardes Maire*  
 Officier de l'Etat civil de la commune de *La Malhoure*  
 canton de *La Malhoure* département des Côtes-du-Nord,  
 sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,

1° *Louis Germain*  
 âgé de *vingt-cinq* ans, né à *La Malhoure*  
 département des *Côtes du nord* le *sixième* jour  
 du mois de *avril* l'an *mil huit cent cinquante-dix*  
 profession de *Laboureur*  
 demeurant à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*

(1) *Jean de Malhoure (le Borgne) fils* (2) *en chef*  
 de (3) *Jean Louis Germain Dessardes* à *La Malhoure*  
 et de *Amelie Benault* domiciliée à *La Malhoure*

2° *et de Anne Marie Le Restif*  
 âgée de *vingt-cinq* ans, née à *La Malhoure*  
 département d *es Côtes du Nord* le *vingt unième*  
 du mois de *novembre* l'an *mil huit cent soixante-dix*  
 profession de *ménagère* demeurant  
 à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*

(4) *Célibataire* (5) *marriage*  
 de (3) *Pierre Le Restif et de Antoinette Brasmond*  
 tous domiciliés à *La Malhoure*, sans aucun mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *La Malhoure* le *vingt-cinq* et *vingt-six* dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication;
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs;
- 3°



(6) Les pères, mères, ou tuteurs des époux

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Louis Germain* et *Annie Marie Le Restif* sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le notaire à *La Malhoure* devant M° *Jayques Dessardes* ont répondu que non. Cette réponse a été confirmée par (6) *Louis Germain*.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

1° *Jean Germain*  
 âgé de *soixante-dix* ans, profession de *laboureur*  
 demeurant à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*  
 qui a déclaré être *voisin des époux*

2° *Pierre Le Restif*  
 âgé de *vingt-un* ans, profession de *laboureur*  
 demeurant à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*  
 qui a déclaré être *voisin des époux*

3° *hierse François*  
 âgé de *vingt-huit* ans, profession de *Bouvier*  
 demeurant à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*  
 qui a déclaré être *parent de l'époux*

4° *Jean Le Restif*  
 âgé de *vingt-huit* ans, profession de *laboureur*  
 demeurant à *La Malhoure* département d *es Côtes du nord*  
 qui a déclaré être *parent de l'épouse*

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré :

*Le Restif Pierre Hierse François*  
*Le Restif Jean*

Informations liées à l'image.  
 Cote : 5MIEC181  
 Lieu : Malhoure (La)  
 Période : 1870 - 1891

Commentaire.  
 Mariage 1888 (La Malhoure) GERMAIN Louis et LE RESTIF Anne Marie AD22, La Malhoure M 1870-1891, vue 92/107